

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°072-2024 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) c Mme X. et Société civile de moyens (SCM) Y.**

Audience publique du 9 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 7 juillet 2026

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La société civile de moyens (SCM) Y. a déposé une plainte contre Mme X., masseuse-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, qui l'a transmise sans s'y associer à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane.

Par une décision du 28 juin 2024 n° 29/2023/CDPI, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane a infligé à Mme X. la sanction du blâme.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête et deux mémoires complémentaires enregistrés les 12 août 2024, 22 septembre 2025 et 20 janvier 2026 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK), représenté par Me Ana Gonzalez, demande à cette juridiction :

- 1°) d'annuler la décision du 28 juin 2024 de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane ;
- 2°) de rejeter comme irrecevable la plainte de la SCM Y. ;
- 3°) de mettre à la charge de la SCM Y. et de Mme X. le versement de la somme de 13500 euros chacun sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense et trois mémoires complémentaires enregistrés les 6 janvier, 29 janvier, 19 mai et 30 décembre 2025, Mme X., représentée par Me Blandine de Badereau demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) à titre principal, d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane du 28 juin 2024 et de rejeter comme irrecevables la plainte de la SCM Y. et l'intervention volontaire des associés de cette SCM ;

2°) à titre subsidiaire, d'infirmer la décision attaquée en ce qu'elle a prononcé un blâme à l'encontre de Mme X. et a mis à sa charge le versement de la somme de 1500 euros à la SCM Y., et, statuant à nouveau, de dire qu'il n'y a pas lieu à sanction contre Mme X. ;

3°) en tout état de cause, de condamner la SCM Y., solidairement avec Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., Mme D., à verser à Mme X. la somme de 5000 euros pour plainte abusive, de mettre à la charge de la SCM Y. et des personnes précitées le versement à Mme X. de la somme de 13 500 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, et de les condamner aux entiers dépens.

Par un mémoire en défense et trois mémoires complémentaires, enregistrés les 5 mars, 14 mars 2025 et 22 septembre 2025 et 21 janvier 2026, la SCM Y., représentée en dernier lieu par Me Alexandre Moustardier, demande à la chambre disciplinaire nationale de :

1°) rejeter la requête du CNOMK ;

2°) rejeter les conclusions présentées par Mme X. ;

3°) mettre à la charge du CNOMK et de Mme X. le versement à Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F. et Mme D. de la somme de 7000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2026 :

- M. Frédéric Mareschal en son rapport ;

- Les observations de Me Blandine De Badereau pour Mme X. et les explications de celle-ci, dûment informée de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Laurine Mercier pour la SCM Y. ;
- Les observations de Me Ana Gonzalez pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Me De Badereau et Mme X. ayant été invitées à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, par un contrat conclu le 7 décembre 2020, Mme X., masseuse-kinésithérapeute, s'est engagée à exercer son activité en qualité d'« assistante libérale » auprès Mme A. et MM. B., D., F et E., au sein du cabinet de kinésithérapie situé dans le quartier de (...) à (...). Aux termes de l'article 14 de ce contrat : « *En cas de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à proposer en priorité à l'assistant libéral de lui succéder, dans l'ordre d'arrivée des assistants successifs.* » ; aux termes de l'article 15 du même contrat : « *Les titulaires désirant s'associer s'engagent à proposer prioritairement cette association à l'assistant libéral, dans l'ordre d'arrivée des assistants successifs.* » ; aux termes de l'article 16 : « *Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat à tout moment sans avoir à justifier d'aucun motif, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines dans les trois premiers mois de la date d'effet du contrat (...) et de trois mois une fois écoulée cette période.* » ; et aux termes de l'article 18 : « *en cas de cessation des relations contractuelle, l'assistant libéral s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral ou salarié, pendant une durée de deux ans sur un rayon de cinq kilomètres autour du cabinet du titulaire* ». A compter du mois d'octobre 2022, les relations entre les membres titulaires du cabinet et Mme X. se sont détériorées. Alors que l'un des masseurs-kinésithérapeutes titulaires du cabinet a décidé de cesser son activité au sein du cabinet et proposé, dans un premier temps, à Mme X. de lui succéder, c'est un autre masseur-kinésithérapeute qui a finalement pris sa suite. Les membres titulaires du cabinet ont alors adressé à Mme X. un courrier signifiant à cette dernière leur volonté de mettre fin à son contrat d'assistante libérale. Le 7 novembre 2022, au cours du préavis de trois mois prévu par l'article 16 de son contrat, Mme X. a conclu avec Mme Z., masseuse-kinésithérapeute exerçant dans le quartier de (...) à (...), un contrat de remplacement, dont il n'est pas contesté qu'il n'a été communiqué ni au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe ni aux titulaires du cabinet dans lequel elle continuait d'exercer pendant la durée de son préavis. Le 22 janvier 2023, les associés de la SCM Y. ont adressé au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe une plainte contre Mme X., en invoquant plusieurs manquements aux obligations contenues dans le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes relatives aux relations de bonne confraternité auxquelles sont tenus les masseurs-kinésithérapeutes, ainsi qu'une violation de la clause de non-concurrence mentionnée à l'article 18 précité de son contrat d'assistante libérale. La SCM soutient, en outre qu'au mois de mars 2023, Mme X. exerçait son activité dans un nouveau cabinet situé à moins de cinq kilomètres de celui où elle avait exercé en qualité d'assistante libérale. Statuant sur

la plainte de la SCM Y., la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane a infligé à Mme X. la sanction du blâme par une décision du 28 juin 2024, dont le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et Mme X. demandent l'annulation.

2. Aux termes de l'article 38 de l'ordonnance du 8 février 2023 susvisée : « *Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales (...) peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité. A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.* ». Il résulte de ces dispositions et de celles figurant à l'article L. 4112-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, en vertu desquelles l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est subordonné à l'inscription du praticien intéressé sur un tableau tenu par le conseil départemental de l'ordre dont il relève, qu'une société civile de moyens (SCM) ne justifie ni de la qualité lui permettant de conclure un contrat de collaboration ou d'assistantat avec un masseur-kinésithérapeute pour l'exercice de cette profession, ni, en principe, d'un intérêt à agir pour demander devant la juridiction ordinaire la condamnation d'un masseur-kinésithérapeute à raison des manquements déontologiques résultant de la méconnaissance des clauses de son contrat. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de la plainte formée contre Mme X. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe et de l'ensemble des écritures produites à l'appui de cette plainte, tant devant la chambre disciplinaire de première instance que devant la chambre disciplinaire nationale, que les conclusions tendant à ce que soit infligée une sanction disciplinaire à Mme X. ont été présentées au nom de la société civile de moyens Y. par les personnes dûment habilitées à agir « en leurs qualités d'associés et co-gérants de la SCM Y. » et non individuellement par les masseurs-kinésithérapeutes avec lesquels Mme X. a été liée par un contrat d'assistante libérale. Or il résulte de ce qui précède que la SCM Y. ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour se plaindre des agissements à son égard d'un masseur-kinésithérapeute qui aurait manqué à son devoir de bonne confraternité. Ainsi, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et Mme X. sont fondés à soutenir qu'en admettant la recevabilité de la plainte de la SCM Y. la chambre disciplinaire de première instance a entaché la décision attaquée d'une erreur de droit, et, pour ce motif, à en demander l'annulation.

3. L'affaire étant en état d'être jugée, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, d'évoquer et de statuer sur la plainte formée par la SCM Y.

#### Sur la recevabilité de la plainte présentée par la SCM Y.

4. Il résulte du point 2. de la présente décision que la SCM Y. ne justifie pas d'une qualité lui donnant un intérêt à agir contre Mme X. dans le présent litige. Sa plainte ne peut, dès lors, qu'être rejetée comme irrecevable.

#### Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive :

5. Des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, ne peuvent être présentées, à titre reconventionnel, que dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables. Il suit de là que, si de telles conclusions peuvent être présentées devant le juge d'appel, au titre du caractère abusif de l'appel, elles ne peuvent l'être pour la première fois devant lui pour obtenir la réparation du préjudice résultant d'un usage abusif du droit de saisir la juridiction de première instance. Il appartient au juge d'appel de rejeter comme irrecevables de telles conclusions. Doit ainsi être rejetée comme irrecevable la demande présentée par Mme X. pour la première fois devant la chambre disciplinaire nationale, tendant à la condamnation de la SCM Y., solidairement avec Mme A., M. B., M. C., M. D., M. E., M. F., Mme D., à lui verser la somme de 5000 euros en raison du caractère abusif de la plainte présentée devant la chambre disciplinaire de première instance.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce que le versement de la somme que la SCM Y. demande soit mis à la charge de Mme X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SCM Y. le versement à Mme X. d'une somme de 9000 euros sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 28 juin 2024 n° 29/2023/CDPI, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane est annulée.

Article 2 : La plainte de la société civile de moyens Y. est rejetée.

Article 3 : La SCM Y. versera à Mme X. la somme de 9000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à la SCM Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à Pitre, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane, et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Blandine de Badereau, Me Gonzalez et Me Moustardier.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mme BECUWE, MM. GUILLOT, KONTZ, MARESCHAL, TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anliati MOHAMED

Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*